



Arrêté N°2024.02.ART.PM.027

**ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE
5 Rue de l'Aussonnelle - le 1^{er} mars 2024**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
 VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
 VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,
 VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
 VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
 VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,
 VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
 VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de Mme LARRAYADIEU Elisabeth, pour l'entreprise chargée des travaux, CEMEX, Lieu-dit Goubard CD, 24 Route de Portet, 31270 CUGNAUX pour stationner un camion toupie face au numéro 5 de la Rue de l'Aussonnelle à Pibrac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise CEMEX est autorisée par la commune à occuper le domaine public, face au numéro 5 Rue de l'Aussonnelle, pour y stationner un camion toupie le vendredi 1^{er} mars 2024, de 12 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Implantation et Sécurité

L'entreprise devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention.
 L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de dix mètres. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.
 La traversée des piétons est assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de la Police Municipale de Pibrac,
- Les services techniques de la commune.

Fait à Pibrac le 28.02.2024

Le Maire de Pibrac

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 28 - 02 - 2024